

**CONSEIL DE REGULATION**

**DECISION N°2018-0403**

**DU CONSEIL DE REGULATION  
DE L'AUTORITE DE REGULATION  
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC  
DE CÔTE D'IVOIRE**

**EN DATE DU 05 AVRIL 2018**

**PORTANT AUTORISATION GENERALE POUR LA  
REVENTE DE CAPACITES DE TRANSMISSION  
NATIONALES OU INTERNATIONALES**

**PAR LA SOCIETE ALINK WEST AFRICA**

## **LE CONSEIL DE REGULATION,**

- Vu** l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu** le décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu** le Décret n° 2015-173 du 19 mars 2015 portant nomination d'un Membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n° 2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;
- Vu** le décret n°2017-320 du 24 mai 2017 portant désignation d'un Directeur Général par intérim de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu** la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;

### **Par les motifs suivants,**

Considérant que le 12 décembre 2017, la société ALINK WEST AFRICA, Société Anonyme avec Conseil d'Administration, au capital de dix millions (10.000.000) de Francs CFA, dont le siège social est sis à Grand-Bassam, Village Technologique « VITIB », 08 BP 2826 Abidjan 08, +225 22 40 70 72 / +225 57 32 32 31, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CI-GRDBSM-2012-B-3491, a introduit auprès de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI), une demande d'autorisation pour la revente de capacités de transmission nationales ou internationales ;

Qu'elle déclare que son activité principale porte essentiellement sur la fourniture de services dans le domaine des télécommunications ;

Qu'à l'analyse de sa demande, la société ALINK WEST AFRICA n'établit pas de réseau de télécommunications/TIC en vue de la fourniture de capacités de transmission nationale s ou

internationales au sens du décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares;

Qu'en lieu et place, elle assure la revente de capacités de transmission nationales et internationales acquises auprès des opérateurs locaux titulaires de licences individuelles de catégorie C1A ou C1 B ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, l'activité de la société ALINK WEST AFRICA est une activité de revente de capacités de transmission nationales ou internationales de l'opérateur susvisé ;

Que cette activité est conforme à l'activité de fourniture au public de service de Télécommunication/TIC, à l'exception de ceux soumis à licence individuelle ou à déclaration, prévue à l'article 17 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;

Que cette activité relève de la Catégorie 3, en abrégé C3, conformément aux dispositions de l'article 5 du Décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 8 du Décret n°2015-80 du 04 février 2015 susvisé, les activités de Télécommunications/TIC appartenant à la catégorie 3 (C3) sont soumises au régime des autorisations générales ;

Considérant que suivant les dispositions combinées des articles 20 et 22 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 susvisée, l'Autorisation Générale, matérialisée par une Attestation, est délivrée pour une durée déterminée par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 24 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 précitée, un cahier des charges est annexé à l'Autorisation Générale ;

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE :**

**Article 1 :** La société ALINK WEST AFRICA est autorisée à revendre les capacités de transmission nationales et internationales des opérateurs locaux titulaires de licences individuelles de catégorie C1A ou C1B, sur toute l'étendue du territoire national.

La présente Autorisation ne permet pas à la société ALINK WEST AFRICA d'établir ses propres infrastructures de transmission.

L'Autorisation délivrée pour une durée de deux (2) ans, sera matérialisée par une Attestation d'Autorisation Générale.

L'Autorisation est renouvelable dans les conditions fixées au cahier des charges annexé à l'Attestation d'Autorisation Générale. 

**Article 2 :** En application des dispositions des articles 30 et suivants de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication, la société ALINK WEST AFRICA est soumise au paiement :

- d'une contrepartie financière ;
- de la redevance de régulation ;
- de la contribution à la recherche, à la formation et à la normalisation ;
- de la contribution au financement du service universel.

Le montant, les conditions et les modalités de paiement de la contrepartie financière, de la redevance de régulation et des contributions seront fixés par décret pris en Conseil des Ministres. La société ALINK WEST AFRICA s'en acquittera, dès la publication dudit décret.

**Article 3 :** La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à la société ALINK WEST AFRICA.

**Article 4 :** Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé, en application de la présente décision, de délivrer une Attestation d'Autorisation Générale et de signer le cahier des charges y afférent.

**Article 5 :** Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 05 Avril 2018  
en deux (2) exemplaires originaux

**Le Président**

  
**Dr Lémassou FOFANA**  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL

The stamp is circular with the text "Autorité de Régulation des Télécommunications / TIC de Côte d'Ivoire" around the perimeter. In the center, it says "ARTCI" and "Le Président" with a star on either side.